



PETROLEUM CONTRACT CONVENTION du 9.8.1969

1. Ordonnance-loi n°69-218 du 14 octobre 1969 portant approbation de la convention conclue le 8 septembre 1969 entre la République du Congo et les sociétés CONGOGULF et SOLICO + l'Avenant n°1 à cette convention, porté par la même ordonnance. Ln
2. Ordonnance n°75-040 du 21 février 1975 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention du 8 septembre 1969.
3. Ordonnance n°77-331 du 30 novembre 1977 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention du 8 septembre 1969.
4. Ordonnance n°81-127 du 25 septembre 1981 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention du 8 septembre 1969.
5. Ordonnance n°82-004 du 21 janvier 1982 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention du 8 septembre 1969.
6. Ordonnance n° 95-052 du 17 juin 1995 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention du 9-8-1969.

ORDONNANCE N°82-004 DU 21 JAN 1982 PORTANT APPROBATION
DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION DU 9 AOUT 1969 REGISSANT LA
RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE
MARITIME DU ZAIRE.

15 FEV 1982

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°81 013 du 2 avril 1981, portant Légis-
lation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, spécialement
l'article 79 ;

Vu la Convention signée le 9 août 1969 entre la République
du Zaïre et le Groupe Gulf Oil & Cie, régissant la Recherche et
l'Exploitation des Hydrocarbures dans la Zone Maritime du Zaïre,
telle que modifiée par ses Avenants n°1 à 4 ;

Vu les termes de l'Avenant n°5 à la Convention du 9 août 1969
précitée ;

Sur proposition des Commissaires d'Etat à l'Energie, aux
Finances et Budget et au Portefeuille ;

ORDONNE :

Article 1er. - L'Avenant n°5 à la Convention du 9 août 1969
régissant la Recherche et l'Exploitation des Hydrocarbures dans
la Zone Maritime du Zaïre, signé le 8 janvier 1969 entre la Répu-
blique du Zaïre et le Groupe Gulf Oil & Cie, est approuvé.

Article 2. - Les Commissaires d'Etat à l'Energie, aux Finances
et Budget et au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en
vigueur à la date de sa signature.



Fait à Kinshasa, le 21 JAN 1982

NGBENDU WA ZA BANGA,

5

AVENANT NO. 5 A LA CONVENTION DU 9 AOUT 1969 REGISSANT LA
RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE
MARITIME DU ZAIRE.

ENTRE : La République du Zaïre, ci-après dénommée "L'Etat",
de première part,

ET : Le Groupe Gulf (Gulf Oil Zaïre, S.A.R.L., et Zaïre
Gulf Oil Company) de deuxième part,

ET : Le Groupe Teikoku (Japan Petroleum Zaïre, S.A.R.L.
et Zaïre Petroleum Company Ltd) de troisième part,

ET : Le Groupe Cometra (SOLIZA, S.A.R.L. et Muanda Oil
Company) de quatrième part.

En considération du fait que les parties en exécution de
l'Article 3 de l'Avenant No. 2 à la Convention du 9 Aout 1969
ont consenti à des modifications de cette Convention, il a été
convenu et arrêté ce qui suit

Article 1

Les parties reconnaissent que le sous-sol zaïrois est et
demeure propriété de la Nation et qu'il comprend les
hydrocarbures qui s'y trouvent. Les hydrocarbures découverts
et extraits par les sociétés sous le régime de la concession
d'exploitation dont ils bénéficient en exécution de
l'article 5 de la Convention du 9 Aout 1969 restent la
propriété de l'Etat jusqu'à la tête des puits de production.
Ensuite, ces hydrocarbures deviennent la co-propriété de
l'Etat et des Sociétés, pour devenir enfin la propriété
exclusive des parties au moment où et dans la mesure où chacune
d'elles en enlève sa part au point de chargement.

Article 2

A partir du 1er Janvier 1982, la participation de l'Etat dans le capital des sociétés concessionnaires, à savoir Gulf Oil Zaire, S.A.R.L., Japan Petroleum Zaire, S.A.R.L., et Soliza, S.A.R.L., sera portée de quinze pour cent à vingt pour cent comme contre-partie supplémentaire de la Concession d'exploitation dont question à l'Article 1 ci-dessus. Par dérogation à l'article 2 de l'Avenant No. 2 du 29 Avril 1974, la participation correspondante de l'Etat dans les bénéfices nets des sociétés affermataires, à savoir Zaire Gulf Oil Company, Zaire Petroleum Company Ltd. et Muanda Oil Company Inc., sera organisée de la manière indiquée à l'Article 3/d ci-dessous.

Article 3

A partir du 1er Janvier 1982, le système de paiements à l'Etat indiqué ci-dessous entrera en vigueur par dérogation à l'article 6 de la Convention du 9 Août 1969 telle qu'amendée par l'article 1 de l'Avenant No. 3 du 9 Août 1977.

- a. La royalty prévue par l'article 6, paragraphe 2 de la Convention telle qu'amendée par l'Avenant No. 3 sera abolie.
- b. L'Etat recevra soixante-seize pour cent de la totalité du revenu provenant de la vente de pétrole brut produit en exécution de la Concession d'exploitation mentionnée à l'Article 1 ci-dessus, après déduction de toutes les dépenses opérationnelles, y compris les frais de forages incorporés et puits secs, et des amortissements, tels que définis plus précisément à l'Article 4 ci-dessous, et de la taxe de statistique telle que définie à l'Article 3/c ci-dessous. Ce revenu,

Article 3 (suite)

après les déductions mentionnées ci-dessus, sera dénommé "La marge distribuable". L'Etat recevra les soixante-seize pour cent susdits de la manière décrite aux Article 3/d et 3/e ci-dessous, selon le calcul économique simplifié en Annexe A qui est donné seulement à titre d'exemple

- c. Les Sociétés paieront à l'Etat une taxe de statistique sur l'exportation de leur part de pétrole brut, stabilisée au taux d'un pour cent de la valeur F.O.B. du pétrole brut exporté.
- d. Les Sociétés paieront à l'Etat quarante pour cent de la marge distribuable dont question à l'Article 3/b ci-dessus, plus une participation de vingt pour cent à prélever sur les soixante pour cent de la marge distribuable restant aux Sociétés.
- e. Enfin, les Sociétés paieront à l'Etat la contribution de droit commun sur les revenus professionnels prévue par le Code des Contributions (Ordonnance-Loi No. 69-009 du 10 Février 1969 telle qu'amendée à ce jour), sur base de leur part de soixante pour cent de la marge distribuable définie à l'Article 3/b ci-dessus, après déduction de la participation de vingt pour cent mentionnée à l'Article 3/d ci-dessus et des autres montants déductibles en vertu du régime fiscal de droit commun et qui n'auraient pas été déjà déduits en application du même Article 3/b. Le taux de cette contribution professionnelle sera stabilisé à son niveau actuel de cinquante pour cent.

Article 4

Pour la détermination de la marge distribuable prévue à l'Article 3/b ci-dessus, les règles suivantes seront appliquées :

Handwritten marks:
A large stylized signature or mark on the left.
The letters "IR" written above a small checkmark.

Article 4 (suite)

- a. Le taux d'amortissement des investissements capitalisés, tant pour le calcul de la marge distribuable que pour celui de la contribution professionnelle, sera de dix pour cent l'an, sur base des chiffres comptabilisés mois par mois comme valeur brute d'acquisition des actifs à la fin du mois considéré. Les postes constituant des investissements capitalisés seront ceux définis à l'Annexe B.
- b. Les Sociétés ne constitueront pas de provision pour reconstitution de gisement.
- c. Si, pour toute l'année, le montant de la marge distribuable définie à l'Article 3/b ci-dessus est un chiffre négatif, un tel déficit, quel que soit son montant, serait reporté à nouveau et déduit de tout montant positif de la marge distribuable de l'année suivante (ou des années suivantes) jusqu'à apurement de ce déficit.

Article 5

A partir du 1er Janvier 1982, les comptes des Sociétés seront tenus en dollars US. A partir de cette même date, les Sociétés calculeront et liquideront également tous leurs paiements à l'Etat prévus à l'Article 3 ci-dessus en dollars US sous la seule réserve des dispositions légales relatives à la conversion des monnaies pour chaque cas. Les déclarations fiscales seront souscrites en dollars US, mais à la demande des autorités compétentes elles mentionneront l'équivalent en monnaie zairoise sur base du cours officiel du change en vigueur le dernier jour de l'année considérée, étant entendu que tous les apurements seront calculés et dûs en dollars US.

112

y

Article 6

- a. Les paiements à l'Etat au titre de la part des quarante pour cent de la marge distribuable et au titre de la participation de vingt pour cent définies à l'Article 3/d ci-dessus seront effectués en dollars US, sur base de versements provisionnels mensuels, dans chaque cas dans le délai de soixante jours après la fin du mois considéré. Ils seront calculés sur la base des chiffres provisoires établis et présentés par les Sociétés pour le mois en cause.

- b. Les paiements à l'Etat de la contribution professionnelle définie à l'Article 3/e ci-dessus seront effectués en dollars US en conformité avec le système de versements d'acomptes provisionnels institué par l'article 122 de l'Ordonnance-Loi No. 69-009 du 10 Février 1969. Toutefois, des versements provisionnels mensuels seront effectués chaque fois dans un délai de soixante jours après la fin du mois considéré, et liquidés sur base de soixante-quinze pour cent des montants provisoires de contribution professionnelle établis et présentés par les Sociétés pour le mois considéré. Ces versements provisionnels seront imputés sur les versements d'acomptes provisionnels dont question ci-dessus lors de l'échéance de ces derniers. A titre transitoire, les versements d'acomptes provisionnels pour l'année 1982 seront basés sur les estimations faites par les Sociétés de la contribution professionnelle due pour cette même année.

- c. Dans le cas où le total des versements mensuels cumulés effectués en application de l'Article 6/a ci-dessus n'atteindrait pas ou dépasserait, à la date du 31 Mars de l'année suivante, les montants définitifs dus pour l'année considérée, l'Etat ou les Sociétés, selon le cas,

4

112

Article 6 (suite)

liquiderait sans délai le solde, étant précisé qu'en cas d'excédent en faveur des sociétés, celles-ci pourraient imputer cet excédent jusqu'à apurement sur leurs futurs versements mensuels.

- d. Les versements mensuels prévus à l'Article 6/a ci-dessus seront effectués à la demande de l'Etat, en nature, par la livraison de pétrole brut découvert et extrait par les Sociétés en exécution de la Convention du 9 Août 1969. Ces livraisons seront prises en compte, à concurrence des volumes fournis, sur base de la valeur F.O.B. en dollars U.S. à la date prévue pour le paiement. Elles seront conditionnées par une notification par l'Etat de son intention d'enlever du pétrole, avec un préavis de quatre vingt-dix jours, et par la présentation d'un horaire d'enlèvement à soixante jours de délai, ces deux périodes pouvant se chevaucher, et ce sans préjudice à tous ajustements de paiements à intervenir en application de l'Article 6/c ci-dessus.

Article 7

Pour l'année 1981, le système suivant sera applicable, par dérogation aux Avenants Nos. 2 et 3 :

- a. La royalty sera maintenue au taux de douze et demi pour cent.
- b. En remplacement de la participation dans les bénéfices nets prévus par l'Avenant No. 2, l'Etat recevra quarante et un et demi pour cent de la totalité du revenu de la vente de pétrole brut produit en exécution de la concession d'exploitation mentionnée à l'Article 1 ci-dessus, après déduction de toutes

3

112

Article 7 (suite)

les dépenses opérationnelles, y compris la royalty, les frais de forages incorporels et puits secs, et des amortissements, tous ces postes étant déterminés conformément à l'Avenant No. 3, selon le calcul économique simplifié en Annexe C, qui est donné seulement à titre d'exemple

- c. En remplacement de l'impôt spécial forfaitaire sur les bénéfices prévu par la Convention du 9 Août 1969 telle qu'amendée par l'Avenant No. 3, les Sociétés paieront à l'Etat la contribution de droit commun sur les revenus professionnels prévue par le Code des Contributions (Ordonnance-Loi No. 69-009 du 10 Février 1969 telle qu'amendée à ce jour) sur base de leur part du revenu défini à l'Article 7/b ci-dessus, après déduction des montants déductibles en vertu du régime fiscal de droit commun qui n'auraient pas été déjà déduits en application de l'Article 7/b ci-dessus. Le taux de cette contribution professionnelle sera le taux actuel de cinquante pour cent.
- d. En remplacement du système de versements d'acomptes provisionnels institué par l'Article 122 de l'Ordonnance-Loi No. 69-009 du 10 Février 1969, et sous réserve des dispositions de l'Article 2 de l'Avenant No. 4, les Sociétés continueront pour 1981 l'application du système de versements mensuels pour la royalty et le prélèvement dûs en application de l'Avenant No. 3, le dernier de ces paiements étant dû le 2 Mars 1982. Les calculs à établir en vertu de la procédure instaurée par les Articles 7/a, 7/b et 7/c ci-dessus seront mis au point au moment de la souscription des déclarations fiscales de l'année 1981, afin de déterminer les montants totaux dûs à l'Etat avant déduction

4

112

Article 7 (suite)

des paiements effectués en vertu de l'Avenant No.3 et de l'Avenant No. 4. Les soldes restant dûs le cas échéant, après déduction des paiements effectués en vertu de l'Avenant No. 3 et de l'Avenant No. 4 seront liquidés lors de la souscription de la déclaration fiscale de l'année 1981. Chaque Société se verra délivrer un récépissé attestant le paiement d'un montant de contribution professionnelle équivalent à celui dû au vu de la déclaration fiscale de chacune des Sociétés.

Article 8

En dehors des paiements dont question aux Articles 3 et 7 ci-dessus, aucune autre taxe, impôt, prélèvement, royalty ou redevance de quelque sorte que ce soit, nationale, provinciale ou communale, présente ou future, directe ou indirecte, ne sera supportée par les Sociétés, leurs actionnaires et les acheteurs à l'exportation sur leurs revenus, leur production ou leurs activités résultant des activités exercées par elles au Zaïre dans le cadre de la Convention du 9 Août 1969 telle qu'amendée à ce jour.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, il est spécialement convenu dans le même ordre d'idée ce qui suit :

- a. Aucune taxe de statistique quelque qu'elle soit frappant l'importation ou l'exportation, temporaire ou permanente, de tout matériel ou de tous équipements utilisés pour les opérations effectuées en exécution de la Convention du 9 Août 1969, telle qu'amendée à ce jour, ne sera due.

Article 8 (suite)

b. Les souscontractants internationaux des Sociétés seront exempts du paiement de tous impôts ou contribution sur leurs revenus et de toute contribution sur le chiffre d'affaires.

et
ents.
lent

c. En ce qui concerne les exemptions accordées aux Sociétés, celles qui sont reprises à l'Article 6, paragraphe 7/a, b et c de la Convention du 9 Août 1969 telle qu'amendée par l'Avenant No. 3 resteront entièrement en vigueur.

Article 9

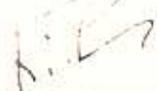
révision

a. La Convention du 9 Août 1969 telle qu'amendée à ce jour reste intégralement en vigueur conformément à son Article 7, sous la seule réserve de toutes modifications que l'Etat et les Sociétés pourraient le cas échéant estimer de commun accord justifiées à partir du 1er Janvier 1987, à la lumière des circonstances du moment.

al

b. A l'exception de l'Article 2 de l'Avenant No. 1, qui accorde à l'Etat le choix de la nomination d'un administrateur au Conseil d'Administration de chacune des Sociétés concessionnaires, les Avenants No. 1 et 2 sont abrogés. Les alinéas 2, 3 et 4 et le paragraphe 7, a à c de l'Article 6 de la Convention du 9 Août 1969, telle qu'amendée par l'Article 1 de l'Avenant No. 3, de même que les Articles 2 et 3 de l'Avenant No. 3 et que l'Avenant No. 4 restent en vigueur sous réserve des modifications apportées par le présent document.

Commissaire
l'Etat au
portefeuille


Société du
total Zairois
.R.L.

Oil Company
ic.

112

NOTE

Le seul but de l'Article 9/c est de proposer qu'une Ordonnance-Loi entérine l'Avenant, car il nous semble qu'il résulte de la législation en vigueur que seule une Ordonnance-Loi peut avoir l'effet d'entériner certaines des dérogations au droit commun que l'Avenant contient. Nous pensons principalement à la comptabilisation en dollars des opérations.

110
H

A N N E X E A

1 9 8 2

PROPOSITIONS FAITES PAR LES COMPAGNIES

Revenu brut	34,25
Taxe de statistique	(0,34)
Dépenses opérationnelles	(6,62)
Frais de forage incorporels et puits secs	(3,13)
Amortissements sur 10 ans	<u>(1,76)</u>
Marge distribuable	22,40

Part de l'Etat 40%

Part des compagnies 60%

Part de l'Etat :

Part des sociétés :

8,96

13,44

Participation dans le bénéfice imposable	<u>(2,69)</u>
Revenu taxable	10,75
Taxe de 50%	<u>(5,37)</u>
Revenu net	5,38

PART DE L'ETAT

<u>En Dollars</u>		<u>Pourcentage de la marge distribuable</u>
Part de l'Etat	8,96	40,00
Part de profit	2,69	12,00
Taxe	<u>5,37</u>	<u>24,00</u>
TOTAL	17,02	76,00
Plus taxe de statistique	0,34	

K/A

ANNEXE B

INVESTISSEMENTS EN CAPITAL A AMORTIR

Constructions :

- Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisations, salle de réunion
- Bâtiments à charpentes métalliques
- Constructions légères semi-fixes non fondées
- Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables
- Aménagements intérieurs des ateliers
- Machines de bureau
- Mobilier de bureau et d'habitation
- Téléphone

Installations de chargement et stockages

- Installations de stockage
à l'exception des parcs à tubes
- Môle de chargement
- Installations de chargement, docks, quais flottants

Véhicules et voies d'accès :

- Engins de génie civil
- Véhicules automobiles et leurs remorques
à l'exception de camions-incendie, camions-ateliers,
camion-cimentation

Transports aériens

- Hélicoptères, avions

Transports maritimes

- Pinasses, transports équipes, bateaux de service
- Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges
- Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondes improductives
- Voies d'accès aux sondes productives

[Handwritten signature]

Travaux souterrains et sondages :

- Sondes productives (corporel)

Matériel de transport :

- Pipelines intérieurs comprenant réseau de collecte
- Pipelines extérieurs

Matériel de forage :

- Tiges de forage
- Outillage et appareil de forage
- Moteurs Diesel
- Outillage de derrickx, transmissions

Autres immobilisations :

- Distribution d'eau et d'air comprimé
- Distribution d'électricité
- Lignes de transport de forage - Pylones
Autres éléments
- Transformateurs - Bâtiments et outillage fixe
Outillage mobile
- Grues mobiles et fixes
- Machines fixes - Compresseurs
- Moteurs et pompes diverses
- Machines-outils
- Petit outillage
- Matériel fixe de laboratoire
- Matériel mobile de laboratoire, matériel de topographie
- Matériel de campement

YLR

Matériel offshore :

- Plateformes fixes (forage ou production)
- Plateformes mobiles
- Têtes de puits sous-marines
- Supports de têtes de puits
- Lignes de collecte marines
- Lignes principales
- Lignes de chargement sous-marines
- Bouées d'amarrage et de chargement
- Stockage offshore

1/2

1/2

A N N E X E C

CALCULS (en dollars par baril)

1981

PROPOSITIONS DES SOCIETES

Revenu brut	36,00
Royalty (12,5%)	(4,50)
Dépenses opérationnelles	(4,86)
Frais de forage incorporels et puits secs	(3,42)
Amortissements	(2,40)

Bénéfice imposable	20,82
--------------------	-------

Etat 41,5%

Sociétés 58,5%

Participation dans le bénéfice imposable	8,64
---	------

Bénéfice imposable	12,18
--------------------	-------

Impôt (50%)	6,09
-------------	------

Revenu net	6,09
------------	------

PARTAGE ET UTILISATION DES RECETTES

	<u>ETAT</u>	<u>SOCIETES</u>
		36,00
Royalty	4,50	(4,50)
Impôt	6,09	(6,09)
Participation dans le bénéfice imposable	8,64	(8,64)
	19,23	16,77
Dépenses opérationnelles		(4,86)
Frais de forage incorporels et puits secs	-	(3,42)
Amortissements	-	(2,40)
	19,23	6,09
Part de l'Etat	19,23	Bénéfice net 6,09
Pourcentage du revenu net	76.	24.

113
cf